

Arrêt

n° 67 141 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. LIPS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 25 novembre 2009 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (OE). Une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est prise à votre rencontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 26 février 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 6 avril 2010, lequel confirme la décision du CGRA le 13 juillet 2010.

Vous introduisez alors une deuxième demande d'asile auprès de l'OE le 24 août 2010. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que lors de la première demande d'asile mais ajoutez également

un nouvel élément, à savoir votre témoignage à décharge de A.N. devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en juillet 2006.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes marié et père de quatre enfants. Vous quittez le Rwanda en mai 1994. Vous vous réfugiez à Goma où vous restez jusqu'en septembre 1994. Vous transitez par Bukavu, Uvira et Karemi où vous êtes arrêté et détenu à Moba. Vous êtes relâché en 1997.

En 1998, vous partez pour le Malawi où vous demandez l'asile mais ne recevez jamais le statut de réfugié.

En 2000, vous êtes contacté pour témoigner devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à décharge d[...] (A. N.). Vous refusez.

En 2003, vous dénoncez auprès de la police malawite, [...] (D. B.), une personne qui a assassiné des rwandais.

En 2006, vous êtes recontacté pour témoigner à décharge de A. N. Vous acceptez et vous vous rendez à Arusha du 5 au 12 juillet 2006.

Vous êtes arrêté en 2006, 2007 et 2008 par les autorités malawites dans le cadre d'un recensement et d'un contrôle des demandeurs d'asile du Malawi.

Le 18 août 2007, vous êtes victime d'une tentative d'assassinat lorsque vous conduisez votre véhicule. On vous prévient que des personnes travaillant pour le gouvernement rwandais veulent vous éliminer.

Le 15 février 2009, vous êtes arrêté par la police mais aucune charge ne pèse sur vous. Vous êtes relâché le 24 février après avoir payé un pot de vin.

En août 2009, vous vous trouvez par hasard dans un hôtel où a lieu une réunion de la diaspora pro Kigali. Par la suite, des rumeurs comme quoi vous auriez perturbé cette réunion commencent à courir. Vous restez cachés chez vous puis finissez par quitter le Malawi le 18 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez en partie les mêmes faits or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux éléments que vous invoquez et des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête.

Ainsi, vous invoquez comme nouvel élément votre témoignage à décharge de A. N. devant le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en juillet 2006. Vous ajoutez que les autorités

rwandaises ont appris votre témoignage malgré le fait que vous étiez un témoin protégé et qu'elles vous ont persécuté pour cette raison.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez jamais fait mention de ce témoignage lors de votre première demande d'asile ou lors de votre recours devant le CCE, alors que ces faits datent de 2006, soit bien avant l'introduction de votre première demande d'asile. Invité à expliquer les raisons de ce retard, vous déclarez que l'on ne vous a jamais donné l'opportunité de vous exprimer clairement ni lors de votre audition du 20 janvier 2010 ni devant le CCE (cfr rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 3). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas vos propos crédibles. En effet, vous avez eu diverses occasions pour vous exprimer lors du déroulement de votre première demande d'asile (à l'OE, devant le CGRA et le CCE) et à aucun moment vous n'avez ne fût-ce que mentionner que vous avez été témoin devant le tribunal d'Arusha. Vos propos comme quoi le CCE a refusé de prendre des documents en compte ne concernent qu'un témoignage de [J. M.], et non des documents concernant le TPIR. Par ailleurs, votre avocat n'a pas non plus invoqué ces faits lors de l'audition, ni devant le CCE. Ce premier élément jette, dès lors, un sérieux doute sur vos déclarations.

Ensuite, rien ne prouve au CGRA que les autorités rwandaises ont eu connaissance de votre implication dans le procès de A.N., et qu'elles ont décidé de vous poursuivre car elle vous considèrent comme un opposant.

Ainsi, invité à expliquer comment les autorités rwandaises auraient pu apprendre votre présence devant le TPIR, vous déclarez qu'il y a des enquêteurs qui collaborent avec le régime du Rwanda. Vous affirmez qu'un de ces agents vous a demandé de réparer son ordinateur en 2007 et que lors de ce travail, vous avez pu constater qu'il était en communication avec les autorités rwandaises. Vous affirmez également qu'il fait partie des gens qui vous ont dénoncé (cfr rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 12 et rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 13). Ces déclarations ne convainquent absolument pas le CGRA qui n'estime pas crédible que cet enquêteur ait pris le risque, en vous confiant la réparation de son ordinateur, que vous découvriez sa couverture et le fait qu'il vous avait dénoncé aux autorités. Le fait que vous soyez un informaticien et que c'est pour cette raison qu'il a agi de la sorte ne change rien à ce qui précède (rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 13).

En outre, interrogé, lors de votre première audition, sur le fait de savoir si c'est bien lui qui vous a dénoncé, vous répondez ne pas en être certain mais que cela est possible (cfr rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 12). Vous confirmez d'ailleurs ces propos lors de votre deuxième audition (rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 13). Il s'agit donc là en réalité d'une pure supposition de votre part qui ne repose sur aucun commencement de preuve.

Par ailleurs, concernant les persécutions proprement dites dont vous vous déclarez victime, rappelons que concernant votre dénonciation de D. B. en 2003, votre arrestation en 2009 et votre tentative d'assassinat en 2007, le CGRA et le CCE ont déjà jugé ces faits comme non crédibles et que vous n'apportez aucun élément probant permettant au CGRA de le convaincre du contraire. Ainsi, les différentes photos que vous avez versées au dossier et qui font suite à votre accident de voiture (documents n° 3, 4 et 5) ne prouvent en rien que vous ayez été effectivement victime d'un attentat perpétré par les autorités rwandaises.

Vous déclarez également avoir été arrêté, en 2006, 2007 et 2008, par les autorités malawites (cfr rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 15 et 20) et vous affirmez que le gouvernement rwandais se cache derrière ces persécutions (cfr rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 17 et 19). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de ces persécutions ni de l'implication du gouvernement rwandais dans ces événements. Pour le surplus, le CGRA constate que vous avez été arrêté par les autorités malawites dans le cadre d'un contrôle d'irrégularités (cfr rapport d'audition, p. 15) et d'un recensement (cfr rapport d'audition, p.16). Outre le fait que vous ne prouvez absolument pas ces arrestations, rien ne prouve qu'elles aient été arbitraires et sur ordre du gouvernement rwandais. Dans tous les cas, le CGRA constate que ces faits se sont déroulés il y a plusieurs années et que ce ne sont pas ces faits qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique (cfr rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 23).

Enfin, vous invoquez également le fait que votre nom a été cité devant une juridiction gacaca lors du procès d'un de votre ami. Vous déposez à l'appui de ces déclarations trois documents relatifs au procès de votre ami (document n° 9) et la lettre de votre ami vous prévenant de la situation (document n° 19). Cependant, le CGRA relève que votre crainte de persécution repose uniquement sur les déclarations

d'un ami à vous. De plus, quand bien même vous seriez appelé à comparaître devant une juridiction gacaca au Rwanda, rien ne prouve au CGRA que cette comparution serait arbitraire et non fondée.

Enfin, le CGRA relève le caractère confus de vos déclarations relatives à la période d'avril à juillet 1994 et émet donc un doute concernant votre participation éventuelle au génocide.

En effet, des contradictions importantes peuvent être relevées entre vos différentes auditions relatives à votre emploi du temps en avril 1994. Ainsi, lors de votre première demande, vous avez déclaré qu'au début du génocide, vous étiez à Rubavu chez la soeur de votre père. Vous avez également affirmé avoir quitté le Rwanda fin avril 1994 en compagnie de votre petite amie de l'époque, Anita (cfr rapport d'audition du 20 janvier 2010, p. 6 et 8). Cependant, lors de votre deuxième demande, vous déclarez être resté à Mahoko, situé à 10 kilomètres de Rubavu (cfr rapport d'audition du 20 janvier 2010, p. 6) chez la petite soeur de votre grand-mère. Vous déclarez également avoir quitté le Rwanda mi-mai avec un ami militaire (cfr rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 3 et 5).

Par ailleurs, le fait que vous affirmiez que A.N. est innocent alors que ce dernier était le lieutenant colonel des forces armées durant le génocide et qu'il a été condamné à la prison à vie pour avoir ordonné le massacre de milliers de civils, renforce le manque de vraisemblance de vos déclarations (cfr information objective jointe au dossier administratif).

Le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permet pas de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Les différents documents relatifs au rapatriement des réfugiés rwandais et à la politique du gouvernement rwandais dans certains pays d'Afrique (documents n° 10, 12, 13, 15, 16, 18) se limitent à décrire une situation générale mais ne font absolument pas mention des problèmes personnels que vous avez relatés.

Le certificat de mariage (document n° 2) prouve uniquement qu'un certain [H. J.-P.] est marié à [J. N. S.].

Le document émanant de la police du Malawi (document n°6) a déjà été déposé lors de votre première demande et ne peut dès lors être pris en compte lors de votre deuxième demande puisque ce document a déjà été considéré comme ne rétablissant pas le manque de crédibilité de vos propos.

Le document des Nations Unies (document n°8) dans lequel vous demandez une audience est une copie et son authentification est dès lors impossible. Il ne peut de toute façon rétablir la crédibilité de votre récit.

La déclaration de vérifications des activités des demandeurs d'asile du Malawi (document n° 11) ne prouve, lui non plus, en rien les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet et votre crainte actuelle à l'égard du Rwanda.

Enfin, concernant la lettre de votre femme et le témoignage de [U. C.] (documents n° 14 et 17), notons qu'il s'agit de témoignage privé dont la force probante est relative. Ils ne peuvent, en tout état de cause, pallier le manque de crédibilité dont vous avez fait preuve.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
».

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de « l'article 62 *juncto* les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs *juncto* le principe général de bonne administration » (sic) (requête, p. 4). Elle soulève également la violation de l'article 51/4, §§ 1 et 2 de ladite loi du 15 décembre 1980.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, d'annuler la décision contestée.

4. Recevabilité de la requête

4.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance, intitulée « REQUETE EN RECOURS », est dirigée à l'encontre du « *Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, représenté par son Secrétaire d'Etat compétent* » (sic) (requête, p. 1). Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Langue de la procédure

5.1 En termes de requête, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 51/4 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort de cette disposition que la langue de la seconde demande d'asile doit suivre celle utilisée dans le cadre de la première demande.

5.2 Le Conseil constate au vu du dossier que la requérante a lors de l'introduction de sa demande d'asile requis l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue kinyarwandais. Elle a été informée, comme il ressort des termes de l'annexe 26 datée du 24 août 2010 (dossier administratif, pièce 13), que la langue dans laquelle sa demande d'asile allait être examinée par les instances compétentes était le français.

La Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/4, § 2, alinéa 2, stipule que « *Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'une interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen* », l'alinéa 3 du même article étant rédigé comme suit : « *Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.* »

5.3 En conséquence, le Conseil ne peut faire droit à la demande de la partie requérante de voir sa demande traitée en néerlandais.

6. Documents nouveaux

6.1 Documents déposés par la partie requérante

6.1.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier une copie de l'arrêt 46 303 du 13 juillet 2010 du Conseil, une copie du « Certificate of Attendance to Court Hearing Before the ICTR » du 23 septembre 2010, ainsi que deux articles de presse relatifs respectivement à la visite du président rwandais Paul Kagame en Belgique et à la parution d'un rapport de l'Organisation des Nations Unies sur les agissements du gouvernement rwandais face aux individus d'origine ethnique hutue.

6.1.2 Le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne les deux premiers documents précités, qu'un exemplaire de ceux-ci est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation.

6.1.3 Quant aux deux articles de presse, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6.2 Documents déposés par la partie défenderesse

6.2.1 En annexe de la note d'observation, la partie défenderesse produit la copie d'un article de presse du 18 décembre 2008, intitulé « Le « cerveau du génocide » rwandais condamné à perpétuité ».

6.2.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

6.2.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

7. Question préalable

7.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 26 novembre 2009 qui a fait l'objet, le 26 février 2010, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 6 avril 2010, lequel a confirmé la décision du Commissaire adjoint dans un arrêt 46 303 du 13 juillet 2010.

8.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 24 août 2010, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais également des nouveaux éléments, à savoir le fait qu'il ait produit un témoignage à décharge du colonel A. N. devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après dénommé « TPIR ») en juillet 2006, le fait qu'il ait fait l'objet de plusieurs arrestations par les autorités malawites entre 2006 et 2009, ainsi que le fait que son nom ait été mentionné lors du procès de son ami J. M. devant un tribunal gacaca. Il verse également au dossier toute une série de nouveaux documents, à savoir :

- un document intitulé « Certificate of attendance to court hearing before the ICTR » daté du 23 septembre 2010 ;
- un certificat de mariage ;
- diverses photographies, relatives notamment à l'accident de voiture dont le requérant soutient avoir été victime ;
- un document émanant de l'inspecteur général du commissariat Lilongwe et daté du 30 décembre 2009 ;
- un procès verbal d'une audience du 3 juillet 2006 devant le TPIR ;
- un document du 21 avril 2008 émanant du Bureau de liaison malawite du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») intitulé « Request for audience » ;
- un jugement pris par la juridiction gacaca du secteur de Gitega à l'encontre de J. M. ;
- un article de presse du 9 septembre 2008 sur le rapatriement forcé des réfugiés Rwandais du Malawi ;
- un article de presse relatant une interview de P. K. quant à la politique de Paul Kagame ;
- un document intitulé « Announcement on verification » délivré conjointement aux réfugiés rwandais par le gouvernement du Malawi et par le HCR ;
- un courrier de 2006 rédigé par les représentants de la communauté rwandaise au Malawi quant à la question des rapatriements forcés ;
- un document du 22 mai 2010 émanant de J. M. intitulé « L'industrie du génocide rwandais » ;
- un témoignage de C. U. daté du 3 août 2009 ;
- un courriel du 17 février 2006 concernant le rapatriement forcé des réfugiés rwandais au Malawi ;
- divers extraits d'articles de presse ;
- un courrier émanant de l'épouse du requérant ;
- un courriel d'A. B. rédigé en date du 21 septembre 2006 ;
- un témoignage de J. M. daté du 30 août 2010.

8.3 Le Conseil se doit pour sa part de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 46 303 du 13 juillet 2010, le Conseil de céans a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande, principalement en raison du caractère vague, peu circonstancié et peu étayé des déclarations du requérant quant au fait que les autorités rwandaises seraient impliquées dans les ennuis qu'il soutient avoir rencontrés au Malawi. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est double : d'une part, il s'agit de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette

première demande. D'autre part, il y a lieu d'examiner si les nouveaux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les documents qui s'y rapportent, permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

8.5 Quant aux éléments invoqués lors de sa première demande d'asile, d'une part, le Conseil de céans, dans son arrêt 46 303 précité, a en particulier souligné le caractère vague et peu consistant des déclarations du requérant quant au fait que les autorités rwandaises soient impliquées dans les problèmes qu'il soutenait avoir rencontrés au Malawi, à savoir son intervention dans l'arrestation d'un rwandais auteur d'un double meurtre au Malawi en 2003, l'attaque de son véhicule le 18 août 2007, son arrestation par les autorités malawites du 15 au 24 février 2009, ainsi que les menaces reçues à l'occasion d'un meeting d'individus favorables au régime de Kagame en août 2009.

8.5.1 Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, la partie défenderesse souligne que les nouveaux documents produits par le requérant dans cette deuxième procédure, à savoir diverses photographies du requérant lors de l'attentat contre sa voiture, ainsi qu'un document du 30 décembre 2009 émanant de l'inspecteur général du commissariat Lilongwe relatif à l'intervention du requérant dans une enquête pour meurtre en 2003, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

8.5.2 Elle estime en effet que les photographies ne permettent nullement d'établir l'identité et les motivations des auteurs de cette attaque, et qu'il n'est dès lors pas permis d'en inférer l'implication des autorités rwandaises dans cet événement. De plus, elle relève que le document du 30 décembre 2009 figurait déjà au dossier administratif dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et qu'il ne peut dès lors être pris en compte puisqu'il a déjà été considéré tant par le Commissaire adjoint que par le Conseil comme n'étant pas de nature à pouvoir démontrer le bien fondé de la crainte alléguée du requérant face à ses autorités nationales.

8.6 Dans la mesure où la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne conteste nullement ces motifs, qui sont, par ailleurs, pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse et estime que les nouveaux documents présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard.

8.7 En ce qui concerne, d'autre part, les nouveaux faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

8.7.1 La partie défenderesse souligne tout d'abord, quant au témoignage devant le TPIR, que le requérant n'a nullement mentionné ce fait lors de sa première demande d'asile, et qu'il n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ce. Elle met également en exergue le fait que le requérant ne démontre nullement que les autorités rwandaises auraient été mises au courant du fait qu'il ait produit un tel témoignage. Ensuite, quant aux arrestations dont le requérant prétend avoir été victime au Malawi, outre qu'elles ne sont nullement étayées par des éléments probants, la partie défenderesse relève que ce dernier n'établit pas l'implication des autorités rwandaises dans ces faits. De plus, elle considère que le requérant n'établit pas davantage que son nom aurait été cité durant un procès devant une juridiction gacaca, dans la mesure où ses propos à cet égard ne proviennent que des dires d'un ami, et estime qu'en tout état de cause, rien ne prouve que, s'il était convoqué devant cette même juridiction, sa comparution serait arbitraire et non fondée.

8.7.2 Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du fait que le requérant a eu la qualité de témoin protégé à décharge du colonel A. N. devant le TPIR en juillet 2006, et estime que la teneur des mesures de sécurité prises à son égard en tant que témoin protégé prouve la gravité du risque qu'il court aux mains des autorités rwandaises. Elle souligne à cet égard que l'attitude affichée des autorités rwandaises face aux individus qui ont fui le pays à la suite du génocide place le requérant dans l'impossibilité d'obtenir une protection judiciaire réelle en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du témoignage produit par le requérant devant le TPIR, élément qui est d'ailleurs étayé par deux documents dont

l'authenticité n'est nullement remise en cause par le Commissaire adjoint, à savoir le « Certificate of attendance to court hearing before the ICTR » ainsi que le procès-verbal d'audience. Il constate néanmoins qu'il ressort de la lecture de l'attestation qu'il produit qu'effectivement de fortes mesures ont été prises pour garder son anonymat et la confidentialité de son témoignage, et que le requérant n'apporte en définitive aucun élément probant qui permettrait de croire que les autorités rwandaises ont été mises au courant de son identité. A cet égard, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui estime peu vraisemblable qu'un enquêteur pour le TPIR, qui était conscient du fait que le requérant ait produit un tel témoignage et qui jouerait le rôle d'informateur auprès du gouvernement rwandais (rapport d'audition du 6 décembre 2010, pp. 12 et 13), demande au requérant de réparer son ordinateur, spécialement pour transférer des données (rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 13). Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait été dénoncé par cet individu s'apparentent davantage à de pures supputations de sa part (rapport d'audition du 6 décembre 2010, p. 13). En termes de requête, la partie requérante reste muette quant à ce motif pris de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur ce point.

8.7.3 Quant aux arrestations alléguées du requérant, il y a également lieu de remarquer que ses déclarations quant au fait que les autorités rwandaises se cachent derrière ces interpellations sont, d'une part, confuses et hypothétiques, dans la mesure où le requérant lui-même déclare que ces deux arrestations ont été motivées par des considérations administratives liées à son statut de demandeur d'asile au Malawi, notamment pour une question de recensement (rapport d'audition du 6 décembre 2010, pp. 15 et 16), et d'autre part, qu'elles ne sont étayées par aucun commencement de preuve. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne conteste pas la motivation de la décision attaquée à cet égard.

8.7.4 Enfin, en ce qui concerne le fait que le nom du requérant ait été cité en tant qu'Interahamwe durant le déroulement d'un procès de son ami J. M. devant la juridiction gacaca de secteur de Gitega, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité du procès en question, au vu du jugement présent dans le dossier administratif, le requérant n'établit toutefois pas à suffisance, ni que son nom ait réellement été cité au cours de ce procès, le seul témoignage de son ami ne permettant pas à lui seul de prouver cet élément, ni, au cas où il serait appelé à comparaître devant ce tribunal, qu'il serait traité de manière arbitraire ou qu'il ne pourrait pas être acquitté à l'instar de son ami. La partie requérante reste également muette face à ce motif de la décision attaquée.

8.8 En définitive, le requérant n'établit nullement, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda, ni par le biais des documents qu'il produit quant aux faits déjà présentés lors de sa première demande d'asile, ni par le biais des nouveaux faits – et des documents qui s'y rapportent – qu'il invoque à l'appui de la présente demande.

8.9 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, outre ceux qui ont déjà été abordés ci-dessus, ne permet pas de modifier cette conclusion. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de ces documents.

8.9.1 En particulier, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance du requérant à l'ethnie hutue et, de manière générale, d'extraits d'articles de presse ou de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant d'origine ethnique hutue de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule appartenance ethnique.

8.9.2 De plus, en ce qui concerne l'ensemble des documents ayant trait à la situation des rwandais réfugiés au Malawi, il faut souligner, d'une part, que le nom du requérant n'apparaît sur aucun des documents envoyés au nom de la communauté rwandaise au Malawi dans le but d'interpeller diverses autorités nationales et internationales face à leur situation, et que, d'autre part, ces documents manquent de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle, cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de

ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, dès lors que la nationalité rwandaise du requérant n'est nullement contestée par les parties, et dès lors qu'il ne soutient nullement avoir obtenu des autorités malawites, ni la reconnaissance de la qualité de réfugié, ni la nationalité malawite, la demande d'asile du requérant doit donc être examinée au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir le Rwanda, et ce indépendamment de la question de la situation des individus présents au Malawi et de la question y liée de leur rapatriement forcé.

8.10 Au surplus, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à la période d'avril à juillet 1994 lors de ses auditions successives auprès du Commissariat général, ce qui fait émettre un doute concernant l'éventuelle participation de ce dernier au génocide.

8.11 En définitive, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.12 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

10.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN